

DIPLOME D'ÉTAT DE MONITEUR EDUCATEUR RÈGLEMENT D'ADMISSION EN FORMATION
--

Ce règlement fixe les modalités d'admission des candidats à l'entrée en formation de moniteur-éducateur. Celui-ci est établi conformément selon :

- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur et ses annexes
- La circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n°2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
 - Les articles D.451-95 à D.451-99-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 Les articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.
 - L'arrêté du 18 octobre 2012 et l'arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
 - L'arrêté du 7 décembre 2017 modifiant arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur

1. ACCES AUX EPREUVES D'ADMISSION

Chaque candidat doit s'inscrire aux dates fixées et publiées sur le site de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale Chantoiseau. Lors de l'envoi du dossier d'inscription, le règlement d'admission est porté à la connaissance du candidat, ainsi que les différents documents présentant la formation. Le calendrier des épreuves d'admission est joint au dossier d'inscription.

Le candidat complète son dossier d'inscription : il remplit la partie administrative. Il fournit les pièces obligatoires à joindre au dossier d'inscription. Toutes informations erronées ou mensongères fournies par le candidat sont de nature à l'exclure du processus d'admission. Seuls les dossiers complets déposés dans les délais fixés sont pris en considération.

L'Institut de Formation Sanitaire et Sociale accuse réception du dossier et convoque le candidat en l'informant du nombre de places disponibles. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise le lieu, la date et l'heure des épreuves. Le candidat se présentera à chaque épreuve muni d'une pièce d'identité en cours de validité et de sa convocation

2. EPREUVES D'ADMISSION

Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous (ch. 3), tous les candidats désirant suivre la formation doivent être soumis aux épreuves d'admission quelle que soit la voie de formation :

- formation initiale
- formation continue.

Le nombre de places réservé à chaque voie est précisé dans la convocation aux épreuves.

Un règlement de 50 euros en chèque correspondant au frais d'inscription, à l'ordre de la fondation Edith Seltzer. Les frais d'inscription sont non remboursables en cas de désistement ou de non-réussite aux épreuves d'admission.

Dans le cadre du Diplôme d'État de Moniteur-éducateur (DEME), les épreuves d'admission ont pour objectifs d'évaluer le candidat sur :

- des capacités de compréhension, de réflexion et de conceptualisation ainsi que le niveau de culture générale
- des capacités à conduire une analyse et à argumenter un point de vue personnel
- des capacités à communiquer à l'écrit et à l'oral, prérequis nécessaire au suivi de la formation
- des aptitudes à suivre la formation s'inscrivant dans le projet pédagogique de l'Institut de formation et le potentiel à développer les compétences attendues à l'exercice du métier.
- la motivation à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, sous la responsabilité du directeur de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale pour le calendrier, le choix des sujets et la composition des jurys. **Les deux notes des épreuves d'admission ne sont pas compensables entre elles.**

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroule sur une durée de 2 heures. Elle est composée d'un questionnaire permettant de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite du candidat. Ce questionnaire pourra comporter des analyses de textes, des QCM, des questions courtes ou à réponses développées. Elle est corrigée par deux formateurs et est soumise au principe de l'anonymat des copies

L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points.

Sont admissibles et peuvent se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Epreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale. En amont de cette épreuve, en pièce jointe à son dossier d'inscription, le candidat aura déposé une lettre de motivation manuscrite sur son projet de formation et son parcours personnel qui servira de base à l'entretien.

Le jury de l'épreuve orale est composé d'un formateur et d'un professionnel.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20

Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

3. DISPENSES

a. DE L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 et à l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2014, **sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats :**

1- titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ou d'un des diplômes mentionnés ci-dessous (annexe IV de l'arrêté du 20/06/07) ou d'un baccalauréat ou lauréat de l'Institut de service civique ou d'un diplôme Européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat

2- titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :

- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale
- Baccalauréat professionnel services en milieu rural
- BEATEP spécialité activité sociale et vie locale
- BPJEPS animation sociale
- Titre Professionnel de technicien médiation services
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

b. Dispositions particulières concernant l'aménagement des épreuves des candidats présentant un handicap :

Les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent, au plus tard 15 jours avant les épreuves, le directeur de l'Institut de Formation Sanitaire et Social qui met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées dans le document officiel.

4. L'ADMISSION

L'Institut de Formation Sanitaire et Sociale met en place une **commission d'admission** composée du directeur de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale, du formateur référent de la formation et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur extérieur à l'établissement de formation.

- Elle s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- Etudie les cas litigieux,
- Entérine les notes proposées par les correcteurs,
- Arrête les listes principale et complémentaire des candidats admis, ainsi que la liste des non-admissibles.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale d'admission classés par ordre décroissant et dans la limite des places ouvertes par voie de formation.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite d'admissibilité dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- c) Selon les informations fournies dans la grille renseignée par le jury lors de l'oral d'admission.

La commission d'admission établit un procès verbal des épreuves de sélection qui comporte les listes principales et complémentaires par voie de formation.

Le directeur de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale notifie par courrier à valeur officiel à chaque candidat la décision de la commission d'admission.

Les listes sont affichées dans les locaux de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale et sur le site internet www.fondationseltzer.fr.

Si dans les sept jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

L'Institut de Formation Sanitaire et Sociale transmet à la DREETS PACA la liste précisant par voie de formation le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours de formation dans le mois qui suit l'entrée en formation.

5. REPORT DE FORMATION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, est accordé de droit par le directeur de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, est accordé de droit par le directeur de l'institut de formation sanitaire et sociale, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre sa formation au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut de formation sanitaire et sociale.

Toute demande de report devra faire l'objet d'une demande par écrit avec justificatifs.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire, qui n'auront pas pu engager leur formation, devront représenter leur candidature l'année suivante.

7. VOIE DE RECOURS DU CANDIDAT

A sa demande écrite, le candidat, en présence d'un membre de la commission d'admission, peut consulter sa copie. En cas de contestation, ce dernier s'adressera au directeur de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale.